

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Alfontaines
Amage
Champagné
La Chapelle-Saint-Aubin
Chaufeur-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruilhé-le-Chétif
Rouillon
Rusaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Mans
Trange
Yvié l'Évêque

MODIFICATION N°3 - PROJET

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.15 ► Zonage général
SAINT-GEORGES-DU-BOIS

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U éco 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 heures - Zone hôte au circuit
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2 AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forêster - Zone naturelle forêstière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N éco - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameaux constructibles
- N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane
- N stockage - Secteurs identifiés pour le stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Équipement et de Programmation (OEP)
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme - Interventions limitées, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Équipement et de Programmation (OEP) de secteurs complémentaires, au titre de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Tracés des voies à créer, au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Vies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L.151-98 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- Plage de neau
- Secteurs de risque «inondations» (PPRI)
- Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale
- Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz
- Édifices pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-12 2° du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Parks et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Jardins des hameaux, ouverts, etc., protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Éléments de patrimoine agricole protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme
- Monuments protégés, au titre de l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme
- Voies protégées pour leur rôle écologiques, dans les observatoires de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Voies protégées pour leur rôle écologiques, hors observatoires de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zones agricoles, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Voies protégées pour leur rôle hydrauliques, dans les observatoires de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Voies protégées pour leur rôle hydrauliques, hors observatoires de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zones agricoles, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Éléments valables de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limite de commune

